

cannettes ou récipients analogues devront porter sur l'emballage (a) le nom et l'adresse de l'emballleur, (b) une description fidèle et exacte du contenu ; mais le Gouverneur en conseil pourra exempter certains articles de l'observation de cette clause lorsqu'il sera convaincu que de telles marques empêcheraient la vente de l'article en Angleterre ou sur les marchés étrangers. La loi contient encore une clause relative à l'exportation d'aliments en cannettes portant des noms trompeurs ou des étiquettes, des marques ou empreintes donnant de fausses indications relativement à la quantité, au poids, à la date ou au genre du contenu.

Règlements
passés pour
l'administra-
tion de la loi.

La nomination d'inspecteurs et des autres officiers pour l'administration de la loi est confiée au Ministre de l'Agriculture. Le Gouverneur en conseil est muni de pleins pouvoirs pour établir des règlements touchant l'application des dispositifs de l'acte, et une série de 31 règlements achevés le 21 août a été publiée dans la Gazette du Canada le 26 du même mois. Ces règlements ordonnent que les carcasses ou portions de carcasses qui ont été inspectées et dûment acceptées comme convenables à l'alimentation portent une marque officielle distincte comprenant les mots : " Approuvé-Canada ", la Couronne, et le numéro de l'établissement. Liste est donnée des maladies ou symptômes de maladies qui rendent les animaux ou les carcasses impropres à la nourriture, et des règlements sont établis pour assurer toutes les conditions sanitaires et l'observance de la plus grande propreté. Les carcasses ou portions de carcasses qui, après inspection, sont jugées impropres à la nourriture sont, ou condamnées à être complètement détruites, ou rejetées pour être converties en saindoux ou en suif, mais seulement après l'enlèvement de toutes les parties malades.

Infractions,
punies d'em-
prisonnement
ou d'amendes.

Toute infraction à la loi par vente de nourriture malsaine pour l'exportation est passible de poursuites comme délit justiciable du jury, et encourt la peine d'un emprisonnement d'un an, ou de deux ans dans le cas de récidive. Les établissements qui refusent de se soumettre à la loi ou aux règlements établis d'après la loi peuvent être fermés par ordre du Ministre de l'Agriculture. Une amende de \$100 est imposée pour falsification de marques, et toutes les autres violations de la loi, telles que corruption d'inspecteurs, entraves à l'inspection, changement illégal, etc., sont passibles d'amendes n'excédant pas \$500.

Loi des instal-
lations frigorifi-
ques.

Le chapitre 6 de la loi des installations frigorifiques a pour but d'encourager l'établissement d'entrepôts frigorifiques pour la préservation des aliments périssables. Cet acte autorise le Gouverneur en conseil à passer des contrats, en vue de la construction, de l'installation avec réfrigérateur mécanique, et de l'entretien des entrepôts frigorifiques publics au Canada. Il pourvoit aussi à l'octroi de subventions pour aider à la construction et à l'aménagement des dits entrepôts, mais prescrit que le montant accordé ne pourra dépasser 30 p. c. du coût total.